

DECISION EL 07-030

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

M

Wyo

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 26 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0834/054/EL, Monsieur Dieudonné C. W. R. TEKON saisit la Cour d'une « demande de radiation de AMADE Moussa de la liste électorale de l'arrondissement de Zinvié et de son inéligibilité » ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Moussa AMADE ... « inscrit sur la liste électorale de Zinvié est candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Force Cauris pour un Bénin émergent" de la sixième circonscription électorale alors que par jugement n° 209/2CP-293/90 en date du 26 février 2004 rendue par le tribunal de première instance de Cotonou, il a été condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis au même titre que AKPAHOUNKA Coffi radié de la liste par Décision EL 07 – 015 de la Cour Constitutionnelle en date du 20 mars 2007.

Or, il résulte des dispositions de l'article 32 alinéa 3 de la Loi n°2006-25 du 05 janvier 2007 que ne peuvent être électeurs les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, ou attentat aux bonnes mœurs ou tout délit.

Par ailleurs Moussa AMADE ne peut être dans ces conditions déclaré éligible conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995. » ;



Considérant qu'aux termes de l'article 32, 3^{ème} tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :
« Ne peuvent être électeurs...

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit. » ;

Considérant que suite à son audition le 27 mars 2007, Monsieur Moussa AMADE affirme : « Je suis candidat sur la liste FCBE dans la 6^{ème} circonscription électorale. J'ai la carte d'électeur n° 0416644. Je suis inscrit sous le n° 0541 au poste d'inscription EPP/WAWATA Zinvié, commune d'Allada, sous le nom AMADE Moussa. Les gens font parfois erreur sur l'écriture de mon nom de famille et écrivent AMANDE. Mais c'est bien AMADE. Je n'ai jamais eu d'affaire avec la justice. Je connais Nicolas WEQUAISE. C'est un ami de très longue date. François AKPAHOUNKA également. Ce sont tous des amis. Cela fait 10 à 15 ans que nous nous fréquentons. On faisait des choses ensemble. Ils avaient eu un problème avec la justice. Monsieur AKPAHOUNKA est allé en prison, mais je ne sais plus de quoi il s'agissait. Il avait impliqué tous les amis dans cette affaire qui l'avait conduit à la justice. Il s'agissait d'une affaire d'escroquerie... Le nom qui est mentionné sur le jugement n° 209/2-CD rendu le 26 février 2004 par le tribunal de première instance de Cotonou dans l'affaire MP c/AKPAHOUNKA K. François et autres dont un certain AMANDE Moussa ne correspond pas à mon identité réelle. Je vous produis mon jugement supplétif de naissance où je me nomme AMADE Moussa et non AMANDE. Je n'ai jamais été conduit devant le Procureur de la République en compagnie de AKPAHOUNKA K. François » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et celles qui l'ont modifiée : *« Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle. » ;*

Considérant que les investigations menées par la Cour en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas de retenir que AMANDE et AMADE sont deux personnes différentes ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dieudonné C. R. TEKON, AMADE Moussa, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Panrace BRATHIER.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-